

Le président :

D. Maintenant, dites-moi à quelle date la Commission a-t-elle recommandé de payer M. Mackenzie sur la base du traitement plus l'allocation?—R. La recommandation de la Commission concernant la pension de M. Mackenzie était...

D. A quelle date?—R. Le 14 mai 1931.

D. Maintenant, si je me rappelle bien, le mémoire que j'avais noté relativement aux maîtres de poste et aux autres fonctionnaires portait la date du mois d'avril de la même année, n'est-ce pas, que la Commission écrivit au verso de la recommandation la note personnelle en question?—R. 4/8/31. Le 4 août.

D. Mais c'est bien après la décision rendue dans le cas de M. Mackenzie?—R. Oui. Je vais citer le mémoire:

Après avoir pris connaissance du dossier, surtout la correspondance échangée entre le ministère de l'Intérieur et celui de la Justice, ainsi que le mémoire du 30 janvier 1931 adressé à M. Cory et l'approbation de ce dernier; et après avoir entendu les représentations formulées par M. Mackenzie devant les commissaires à une réunion de la Commission la semaine dernière, je suis disposé à respecter l'entente conclue entre le ministère et M. Mackenzie sur laquelle il s'est appuyé en acceptant sa mutation à Ottawa en 1925. Je considère ce cas comme un cas spécial. Par conséquent, il m'est agréable d'inclure l'allocation de subsistance de \$3,000 comme constituant une partie du traitement pour les fins de pension.

Signé: W.J.R. et N. MacT.

L'hon. M. BLACK: Le président a parlé d'un reclassement de quelques fonctionnaires du Yukon. Cela a dû se faire parce que jusqu'alors il y avait des fonctionnaires qui recevaient un traitement régulier et d'autres dont la rémunération était payée partie en traitement et partie en allocation de subsistance.

Le TÉMOIN: Oui.

L'hon. M. BLACK: Et afin d'établir un régime uniforme de rémunération et d'opérer des retenues sur ces traitements, vous divisez le droit à l'allocation de retraite en vous appuyant sur une base convenable. C'est ce qui a été fait, n'est-ce pas?—R. Oui.

L'hon. M. BLACK: Vous pouviez donc leur retrancher quelque chose, et en leur retranchant quelque chose...

Le TÉMOIN: Afin de nous conformer à la décision du ministère de la Justice.

L'hon. M. BLACK: Est-ce ainsi que vous interprétez la décision du ministère de la Justice?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Black, vu la lettre que vous avez reçue du ministère de la Justice qui, après tout, n'était pas dans le genre d'une décision mais simplement une opinion extérieure, ayant oublié la décision que le ministère avait rendue auparavant.

L'hon. M. BLACK: Et n'avait rien à faire avec la Commission du Service civil.

Le PRÉSIDENT: Parfaitement. Je ne sais comment elle en a eu connaissance.

Le TÉMOIN: C'est M. Edwards qui nous l'a envoyée.

Le PRÉSIDENT: Je serais très surpris si M. Edwards pouvait aujourd'hui ou demain, à l'examen des différentes décisions qu'il a rendues sur cette question, justifier la lettre adressée à M. Black à une date postérieure.

L'hon. M. BLACK: N'estimez-vous pas que l'allocation de subsistance payée à ces fonctionnaires du Yukon constitue une certaine somme fixe?